



Accès à la Justice :

... sans distinction d'origine sociale ni de revenu ?

Un différend avec un propriétaire, une pension alimentaire impayée, une dette en souffrance... Intenter ou être impliqué malgré soi dans une action en justice n'est agréable pour personne : démarches multiples, frais d'avocat, stress, informations complexes à comprendre et utiliser,... ce qui est une source de soucis pour le commun des mortels devient un casse-tête pour les personnes en situation économique et sociale précaire.

Cette analyse est disponible en format pdf (carnet A5 ou A4) sur notre site www.vivre-ensemble.be. Elle peut être reproduite et publiée. Nous vous demandons de mentionner la source et de nous transmettre copie de la publication.

Vivre Ensemble Education, 2010

Avec le soutien de la Communauté française



La Justice est un service public qui doit être à la disposition de tous les justiciables. L'égalité devant la loi que consacre la Constitution belge ne serait qu'un vain mot si les plus défavorisés n'avaient également accès au palais de justice pour faire valoir leurs droits. Or, s'il est un monde où règnent la complexité et le jargon, c'est bien celui-là.

Chacun, quel que soit son revenu, a droit à une information juridique gratuite, en s'adressant à une permanence au palais de Justice, dans une maison de la Justice¹ ou encore dans une association agréée par le Service public fédéral Justice. Ces consultations orientent le citoyen, lui expliquent les démarches à effectuer, lui procurent les informations nécessaires afin qu'il puisse décider s'il va de l'avant dans la procédure. Il s'agit de l'aide juridique de première ligne.

Par ailleurs, les personnes qui ne bénéficient pas des revenus suffisants pour aller en Justice peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire (aide juridique de deuxième ligne). Celle-ci

consiste à dispenser en tout² ou en partie³ le justiciable des frais d'une procédure judiciaire. La situation sociale peut également ouvrir le droit à cette gratuité : bénéficier de l'aide d'un CPAS ou être en procédure d'asile (pour les actions concernant la demande d'asile, la régularisation, les recours, etc.). L'assistance judiciaire s'applique aux frais d'avocat, aux frais du tribunal, aux frais d'expertise ainsi qu'aux frais de notaire.



L'AIDE JURIDIQUE GRATUITE (EX- « PRO-DEO »)

Pour entamer une procédure ou se défendre en justice, il faut faire appel à un avocat qui fait partie d'un Barreau. Au sein de chaque Barreau, le Conseil de l'Ordre établit un bureau d'aide juridique⁴. Cette aide juridique de deuxième ligne est accordée sous forme d'un avis juridique détaillé ou bien de l'assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire.

¹ Il y a une maison de Justice dans chaque arrondissement judiciaire. Voir http://www.just.fgov.be/fr_htm/organisation/htm_admi_centrale/html_org_maisondejustice/mj-plan.html

² pour un revenu mensuel égal ou inférieur à 899€/mois pour un isolé

³ pour un revenu mensuel inférieur ou égal à 1128 €

⁴ Pour la liste des bureaux d'aide juridique : <http://www.avocat.be/contacts-baj,fr,75.html>

Le libre choix de l'avocat est assuré dans ce type de procédure. Seule condition : qu'il fasse partie de la liste des avocats volontaires et qu'il soit spécialisé dans le domaine concerné, ceci pour garantir un service de qualité. En cas d'urgence, la personne qui n'a pas d'avocat peut s'adresser directement à l'avocat du service de garde qui agira immédiatement et demandera au bureau la confirmation de sa désignation.

La procédure gratuite

Au sein de chaque tribunal est établi un Bureau d'assistance judiciaire auprès duquel l'avocat ou le justiciable dépose sa requête. Il n'y a pas de plaidoiries devant le Bureau d'assistance judiciaire. Le juge statue sur pièces, mais il peut, dans des cas exceptionnels, convoquer le requérant. La décision concerne la gratuité des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition. Elle assure aussi la gratuité de l'intervention d'un huissier de justice.

La gratuité d'une expertise

Il peut arriver que, dans le déroulement du procès, un expert soit désigné par un autre juge que celui du Bureau d'assistance judiciaire. Il peut s'agir d'un expert médecin, d'un expert architecte, d'un expert ingénieur, d'un expert comptable. L'expert ainsi désigné ne pourra pas demander de provision, mais

établira à la fin de son expertise un Mémoire de frais et honoraires à l'attention du ministère de la Justice.

Le notaire gratuit

Dans des cas exceptionnels, l'assistance judiciaire est applicable aux actes qui nécessitent l'intervention d'un notaire. Le notaire peut toutefois être amené à récupérer ses honoraires en cas de gratuité partielle ou dans le cas où la situation financière de la personne aidée s'améliorerait.

MALGRÉ TOUT...

Les personnes à faibles revenus hésitent plus que les autres à intenter une action en Justice, même lorsqu'elles sont dans leur droit. Il y a bien sûr la crainte des frais que cela engendrera, surtout si elles sortent perdantes. Car si, pour les personnes à très faibles revenus, les frais d'avocat et de procédure sont pris en charge, totalement ou partiellement, par l'Etat, il n'en va pas de même pour les sommes à payer en cas de jugement défavorable.

A ce sujet, il faut dire quelques mots de la loi sur la « répétibilité des frais et honoraires d'avocats ». Derrière ce terme jargonnant se cache la prise en charge, par la partie perdante, des frais et honoraires d'avocats de la partie gagnante. Jusqu'en 2007 régnait une

Les personnes à faibles revenus hésitent plus que les autres à intenter une action en Justice, même lorsqu'elles sont dans leur droit.

insécurité juridique dans ce domaine, à laquelle la loi en question a prétendu mettre fin. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, elle a instauré un système qui s'applique de façon identique à tous les litiges portés devant les tribunaux. Si une personne bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne gagne son procès, ces frais et indemnités sont versés à son avocat, et ce montant est déduit de ce qu'il recevra de l'Etat pour ses prestations. Si au contraire la personne perd son procès, l'indemnité de procédure est fixée au minimum (75€).

Or, plus les revenus d'une personne sont bas, plus elle risque de perdre son procès, car elle se retrouvera le plus souvent assignée en Justice pour des défauts de paiement concernant le loyer, des frais médicaux, des factures d'énergie, de crédit à la consommation, etc. Et même quand c'est une somme modeste qui est l'objet de la procédure, les frais peuvent vite prendre des proportions énormes.

« Le 9 septembre 2008, Monsieur X est cité devant le Juge de Paix de sa commune pour le paiement d'une facture de 53,23€ relative à des frais médicaux. Monsieur X ne se présente pas à l'audience. Il est condamné par défaut à payer la facture de 53,23€. Mais le jugement ne s'arrête pas là : le montant de la facture est augmenté d'intérêts de retard à 7%, d'une somme de 20€ à titre de dommages et intérêts, d'une somme de 28,76€ de frais de mise en demeure, d'un montant de 83,39€ de frais de citation et, enfin, d'un montant de 75€

à titre d'indemnités de procédure. La facture finale dépasse à présent les 250€ ! Pour Monsieur X, qui est sans emploi et n'a qu'une allocation de chômage pour vivre, cette somme est impossible à payer. Pourtant, l'indemnité de procédure qu'il doit payer en application de la loi sur la répétibilité des frais d'avocat (75€) est fixée au montant le plus bas. »⁵

Heureusement, la loi a été modifiée en janvier 2009, permettant au juge, en *fonction de la situation du justiciable* perdant, s'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, de réduire ce montant ou même de le ramener à un euro symbolique. Mais cela n'encourage néanmoins pas les premiers concernés à vaincre leurs réticences au moment de s'engager dans une procédure : ils ne savent pas encore, a priori, si le juge utilisera cette possibilité ou non. C'est pourquoi les associations et les syndicats persistent à demander que les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne ne soient pas concernés par cette loi.

Les réticences face à une action en Justice sont aussi d'ordres culturel et psychologique : peur face à la complexité de la « grosse machine » qu'est la Justice, manque de courage pour entamer des démarches qui vont encore alourdir un quotidien déjà pénible, accumulation

⁵ Situation présentée par Recht Op, dans le Rapport 2008-2009 du Service de Lutte contre la pauvreté, p.52

d'expériences d'échec qui font croire que « ça ne sert de toutes façons à rien, c'est toujours le plus fort (le plus riche, le plus cultivé, le mieux entouré) qui gagne ». Et de fait : il arrive que ceux qui sont mieux informés utilisent leur connaissance de la loi pour intimider ceux qui sont moins ou pas informés et les convaincre qu'il est inutile d'aller en Justice. C'est le cas de certains propriétaires, qui sont souvent en position de force, car personne n'est insensible au risque de se voir expulsé de son logement...⁶

AGIR EN AMONT

Ces différents dispositifs ont le mérite de rendre la Justice financièrement plus accessible – pas complètement, on l'a vu. Mais ils ne suffisent pas nécessairement à gommer les inégalités socio-économiques dans ce domaine. On le voit : les dispositifs mis en place sont relativement complexes et il n'est pas évident de s'y retrouver, a fortiori si l'on possède un faible niveau de formation et que l'on est pris dans une situation difficile.

Pour les personnes en situation de pauvreté, le recours à la Justice doit rester, encore plus que pour le reste de la population, la dernière solution envisagée, qu'il faut éviter dans toute la mesure du possible. Comment ? Tout d'abord en

priviliégiant le règlement à l'amiable des conflits. Le monde associatif a là toute son importance en tant que trait d'union entre la Justice et le citoyen.

En matière locative par exemple, le Syndicat des locataires⁷ joue un rôle fondamental : pour une modeste cotisation annuelle, ce syndicat pas comme les autres conseille, informe, défend les locataires qui s'adressent à lui. « Lorsque nous avons quitté notre appartement, la propriétaire a voulu garder presque toute la garantie pour payer des frais qu'elle prétendait à notre charge, témoigne Anne-Marie.

Au syndicat des locataires, ils ont étudié notre situation, nous ont informés sur nos droits. Ils ont même écrit eux-mêmes à l'avocat de la propriétaire. Grâce à eux, après des mois de démarches, nous avons récupéré pratiquement tout.

Sans eux, nous aurions dû passer par un avocat, et ça nous aurait coûté très cher... ». Plus globalement, le Syndicat fait pression, avec d'autres, sur le monde politique pour faire respecter le droit au logement.



⁶ Rapport 2008-2009 du Service de Lutte contre la pauvreté, p.50

⁷ <http://syndicat-des-locataires.skynetblogs.be/> Square Albert Ier 32 1070 Bruxelles. Tél. : 02 522 98 69

LES ASSOCIATIONS EN PREMIÈRE LIGNE

L'Espace social Télé-Service, à Bruxelles, dispose d'un service juridique agréé depuis 2001. Il appartient à la « première ligne associative », distincte de celle organisée par les avocats des différents Barreaux. Il est organisé avec une forte participation de juristes bénévoles aux compétences variées, ce qui permet de proposer des consultations en droit pénal, en droit du travail, de la sécurité sociale, droit bancaire, notarial, fiscal, droit de la consommation, des assurances, de la copropriété, des incapacités...

Le travail consiste souvent à débroussailler le terrain, à faire le point sur des situations qui se révèlent, au fil des années, de plus en plus complexes, à rassembler les informations déjà obtenues par la personne qui consulte, et à examiner avec elle différentes pistes d'actions possibles. Un rôle de centralisation est souvent joué également, les intervenants se trouvant au carrefour entre, selon les cas, l'avocat, l'assistant social du CPAS, le bailleur, le notaire, le huissier, allant parfois jusqu'à l'organisation de réunions de concertation.

On devine sans peine combien ce travail pointu et totalement gratuit peut être précieux pour les personnes prises dans des situations compliquées et stressantes, qui n'ont pas toujours la capacité de rechercher, gérer et utiliser les informations nécessaires ni d'effectuer les

démarches adéquates auprès des personnes ou institutions *ad hoc*. Les chiffres sont d'ailleurs révélateurs de l'utilité d'un tel service : en 2009, le service juridique de Télé-Service a enregistré un total de 3835 interventions juridiques (soit plus de 10 par jour), réparties en 2594 appels téléphoniques et 1241 rendez-vous⁸.

En Wallonie, Solidarités Nouvelles, en partenariat avec différents acteurs publics et associatifs, a mis en place, à Charleroi, au début des années 2000, une commission paritaire de location. En préparant et en menant à bien une rencontre entre les protagonistes du conflit, elle permet souvent de le résoudre sans recourir à la Justice, en favorisant un dialogue où chacun se sente reconnu et respecté. Les parties-prenantes ne subissent pas une décision : elles sont les protagonistes d'un accord, ce qui est fondamentalement différent en termes de dignité.

Cette initiative a suscité l'intérêt du monde politique et, en 2006, trois commissions paritaires locatives ont été mises en place à Bruxelles-ville, Gand et Charleroi, à l'initiative des ministres fédéraux de la Justice et de l'Intégration sociale. Le mandat de ces projets-pilotes était non seulement de servir d'intermédiaire entre propriétaires et locataires, afin d'éviter le recours à la

⁸ Cf. le Rapport annuel 2009 de l'Espace social Télé-Service.

Justice, mais aussi de travailler à l'établissement d'une grille des loyers en fonction du type de logement et du quartier dans lequel il se situe. Cette grille de référence devrait servir d'outil pour éviter les loyers abusifs pour des logements en mauvais état ou trop petits. Ces commissions, lancées sous la forme de projets pilotes, ont cessé de fonctionner fin 2007, faute de financement.

Autre initiative à souligner : ATD Quart-monde tient, avec la collaboration d'avocats et de magistrats, une permanence juridique hebdomadaire à la Gare centrale de Bruxelles, afin d'aider les personnes sans domicile à connaître leurs droits et à les faire valoir. Au besoin, « Droit sans toit » accompagne les personnes dans leurs démarches.

Dans le même esprit, l'asbl LST (Luttes, Solidarités, Travail) a mené tout un travail de réappropriation du droit avec des personnes de milieux défavorisés, allant jusqu'à tenter une action collective en Justice⁹.

⁹ A ce sujet, voir « Le droit... mes droits... nos droits ! », analyse de Vivre Ensemble Education, 2007.
http://www.entraide.be/uploads/media/Acces_savoirs_droits_01.pdf

ACCÈS À L'INFORMATION

Les travailleurs sociaux, qu'ils exercent au sein d'un CPAS ou dans le monde associatif sont souvent amenés, dans leur travail quotidien, à conseiller et orienter les personnes qui s'adressent à eux : quels sont leurs droits ? A qui s'adresser ? Comment s'y prendre ? Combien cela va-t-il coûter ? Si leur formation leur permet de répondre à des questions d'ordre général, il leur est impossible de connaître la législation dans toute sa complexité, et surtout de se tenir à jour des constantes évolutions en la matière – près de 83000 pages ont été publiées au Moniteur belge en 2009 !

L'asbl Droits Quotidiens¹⁰ a fait de l'accès à l'information en matière de droit sa raison d'être. Fondée voici une quinzaine d'années, l'association, installée jusqu'il y a peu à Wavre et aujourd'hui sise à Namur, travaille selon trois axes : elle organise des formations à l'intention des intervenants sociaux, elle tient des consultations juridiques et a mis sur pied récemment une vaste base de données. Celle-ci reprend 1500 questions-réponses en matière de droit. Une façon de rendre

¹⁰ Droits Quotidiens asbl, Rue Nanon, 98 5000 Namur. Tel : +32 81 39 06 20
info@droitsquotidiens.be
www.droitsquotidiens.be

l'information aisément et directement accessible ; une initiative rendue nécessaire par l'abondance des demandes qui étaient adressées à l'association, auxquelles elle ne parvenait plus à répondre.

Accéder à la Justice malgré leurs faibles revenus, c'est incontestablement un droit pour les personnes en situation de pauvreté. Les autorités politiques ont mis en place des dispositifs afin de garantir ce droit. Il est également primordial que l'Etat investisse dans la prévention, en vue d'éviter le recours à la Justice. Pour ce faire, il convient de soutenir et de susciter toute initiative :

- qui rend l'information en matière de droit compréhensible et accessible à chacun, quel que soit son niveau de formation ;
- qui permet aux citoyens les plus précaires de s'approprier le droit, de s'en sentir partie prenante et non victime ;
- qui favorise la médiation et le dialogue dès qu'un problème surgit, afin d'éviter d'avoir à intenter ou à subir une action en Justice.

Il convient aussi d'évaluer la législation existante – comme cette loi sur la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat – en traquant tout ce qui pourrait discriminer les citoyens sur la base de leur situation socio-économique et culturelle. Ceci, cela semble évident mais il n'est pas inutile de le rappeler, en concertation

étroite avec les associations de terrain – cadres et « bénéficiaires » - qui combattent les injustices sociales au quotidien.

Les associations, dans le domaine de la Justice comme dans d'autres, jouent un rôle prépondérant de « goutte d'huile » dans les rouages du système, de « poisson-pilote » pour inventer des solutions originales, de « coup de pouce » pour soutenir les personnes en situation de pauvreté dans leurs démarches, souvent complexes, en lien avec la Justice.

Jean Tulkens et Isabelle Franck
Vivre Ensemble Education, 2010